



**Résumé analytique du rapport
sur l'attaque israélienne contre
la République islamique d'Iran
(13–24 juin 2025)**

Ce rapport expose de manière exhaustive les agressions menées par le régime israélien sur le sol iranien, du 13 au 24 juin 2025, documentant leur ampleur et leur systématicité, ainsi que leur impact juridique et humain. Il vise à démontrer la gravité extrême des violations commises, tant sur le plan du droit international et du droit humanitaire international que des droits humains fondamentaux, et met en lumière la souffrance endurée par la population civile et le personnel humanitaire.

I. Nature et chronologie des attaques

Durant cette période, une campagne d'agression coordonnée et multiforme a frappé l'Iran :

- Frappes aériennes et de missiles sur des quartiers résidentiels, zones industrielles, hôpitaux, centres médicaux et transports publics.
- Bombardements ciblés sur des infrastructures vitales telles que la chaîne de télévision iranienne (IRIB), des aéroports, des raffineries et des installations scolaires.
- Cyberattaques contre les institutions financières, aggravant la situation de crise.
- Assassinat orchestré de scientifiques, hauts dirigeants militaires et membres de leurs familles, y compris lors de frappes sur zones résidentielles non engagées dans le conflit.

II. Conséquences humaines dramatiques

Selon les annonces officielles du ministre iranien de la Santé (9 juillet 2025) :

- **1,060 martyrs** (dont 935 identifiés au 9 juillet), y compris **38 enfants** (dont Rayan Ghasemian, martyr à l'âge de 2 mois) et **102 femmes** (plusieurs enceintes).
- **5,750 blessés** lors des attaques.
- **18 membres du personnel de santé**, dont 6 médecins, ont été martyrisés dans l'exercice de leurs fonctions.
- **7 hôpitaux** ont été la cible directe de frappes, au moins **1,500 lits d'hôpitaux** ont été endommagés, et **11 ambulances** détruites ou mises hors service.
- **12 journalistes, cadres et acteurs du secteur médiatique** sont tombés lors d'attaques ciblées sur les médias nationaux.
- Le personnel humanitaire du Croissant-Rouge a été durement touché lors des opérations de secours et d'évacuation.
- Les attaques ont provoqué la mort de figures scientifiques et le deuil de familles entières (ex. Dr Seddighi Saber et 12 membres de sa famille).

III. Violations graves du droit international et du droit humanitaire

L'analyse juridique approfondie du rapport s'appuie sur :

- Les Conventions de Genève (1949) : les attaques constituent des «meurtres volontaires», la «destruction extensive de biens sans nécessité militaire» et la «provocation délibérée de grandes souffrances», toutes définies comme infractions majeures au droit de la guerre.
- Le principe de distinction et de proportionnalité reconnu par la CIJ et le droit international coutumier : la plupart des frappes ont intentionnellement visé des civils et des biens à caractère civil.
- Des actes qualifiables de terrorisme d'État et de crimes contre l'humanité : l'assassinat stratégique de scientifiques et de responsables civils, en dehors de toute opération militaire, viole les règles les plus fondamentales du droit international.
- Atteinte à la liberté d'expression et au droit à l'information : ciblage des journalistes et des infrastructures médiatiques en violation de l'article 19 du PIDCP.

IV. Attaques contre les installations nucléaires placées sous la supervision de l'AIEA

Un aspect particulièrement préoccupant du rapport réside dans le ciblage de sites nucléaires clés (Natanz, Qom, Arak et Isfahan) :

- Toutes ces installations étaient placées sous garanties et supervision de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA), conformément aux engagements internationaux de l'Iran en matière de non-prolifération et de surveillance.
- Les bombardements et actes de sabotage menés contre ces sites constituent une violation grave du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'AIEA, exposant toute la région à des risques accrus de dissémination nucléaire et à une crise majeure de sécurité.
- Le rapport insiste sur le fait que, contrairement à l'Iran, le régime israélien refuse toute transparence nucléaire internationale et n'est partie à aucun des principaux instruments de désarmement y compris le TNP, aggravant l'insécurité dans la région.

V. Conséquences matérielles et institutionnelles

- Des milliers d'unités d'habitation et de commerces anéantis, aggravant la précarisation des populations.

- Centres médicaux rendus inutilisables, infrastructures énergétiques et de transport lourdement frappées, entravant durablement la réponse humanitaire et la vie économique.
- Le directeur de l'Organisation de prévention et de gestion des crises de Téhéran recense 8,200 unités résidentielles endommagées.

VI. Responsabilité internationale et recours juridique

- La commission d'actes internationalement illicites engage la responsabilité d'Israël et de ses alliés, en particulier les États-Unis, les actes de soutien et de reconnaissance étant explicitement pointés.
- Le rapport rappelle les mécanismes internationaux : recours prévus dans le cadre de la Résolution 377 (A)(V), l'article 42 des ARSIWA, et les principes du jus cogens qui lient tous les États et organisations internationales, y compris le Conseil de sécurité de l'ONU.
- L'Iran affirme son droit inaliénable à la légitime défense face à une agression caractérisée et s'engage à poursuivre toutes les voies diplomatiques, politiques et judiciaires afin d'obtenir réparation intégrale.

VII. Solennel appel à la communauté internationale

Le rapport conclut en exhortant :

- La reconnaissance officielle et la condamnation des violations majeures du droit international.
- Des réparations pour les victimes et le rétablissement du respect des règles fondamentales de la protection des civils, du personnel humanitaire et des infrastructures vitales.
- Une mobilisation internationale face à la menace croissante sur la sécurité régionale posée par la mise en cause des installations nucléaires sous contrôle de l'AIEA.

Pour plus d'information, consulter le rapport complet lequel atteste, sur le fondement d'une analyse juridique rigoureuse et d'un inventaire humain précis, du caractère systématique, planifié et gravement illicite des agressions commises, et pour inviter la communauté internationale à une prise de position ferme et conforme aux principes universels du droit humanitaire et du droit international.